



LOGEMENTS DE FONCTION

TEXTES DE REFERENCE :

Code de l'éducation :

- [Partie réglementaire](#)
 - [Livre II : L'administration de l'éducation.](#)
 - [Titre Ier : La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.](#)
 - [Chapitre VI : Les compétences communes aux collectivités territoriales.](#)
 - [Section 2 : Concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement](#)

Code général de la propriété des personnes publiques :

- [Partie réglementaire](#)
 - [DEUXIÈME PARTIE : GESTION](#)
 - [LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC](#)
 - [TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC](#)
 - [Chapitre IV : Dispositions particulières](#)
 - [Section 5 : Concessions de logement](#)
 - [Sous-section 1 : Concessions de logement dans les immeubles appartenant à l'Etat et à ses établissements publics](#)

[Note de service n° 92.202](#) du 10 juillet 1992

Loi relative à la fonction publique territoriale n° [90-1067](#) du 28 novembre 1990 modifié par la loi n° [2007-209](#) du 19 février 2007

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Les phases administratives de l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue ou par utilité de service sont décrites par les articles [R216-16](#) et [R216-17](#) du code de l'éducation :

[Article R216-16](#)

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession.

[Article R216-17](#)

Le chef d'établissement, avant de transmettre les propositions du conseil d'administration à la collectivité de rattachement en vue d'attribuer les logements soit par voie de concession, soit par voie de convention d'occupation précaire, recueille l'avis du service des domaines sur leur nature et leurs conditions financières. Il soumet ensuite ces propositions, assorties de l'avis du service des domaines, à la collectivité de rattachement et en informe l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu.

La collectivité de rattachement délibère sur ces propositions. Le président du conseil régional, le président du conseil général, le maire ou le président du groupement de communes compétent accorde, par arrêté, les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la collectivité de rattachement. Il signe également les conventions d'occupation précaire.

Toute modification dans la nature ou la consistance d'une concession fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Rapport du Chef d'Etablissement.

- Il convient au chef d'établissement de proposer au Conseil d'administration l'ordre d'attribution des concessions par N.A.S. qui convient le mieux à la situation de l'établissement.

Proposition du Conseil d'Administration :

- des emplois dont les titulaires bénéficieront d'une concession de logement par nécessité absolue ou par utilité de service
- de la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession.

Délibération de la Collectivité de Rattachement sur la proposition précitée qui lui a été transmise par le chef d'établissement, assortie de l'avis du service des domaines.

Arrêté du Président de la Collectivité de Rattachement accordant la concession de logement.

Le pouvoir de décision finale appartient à la collectivité de rattachement.

L'EPLÉ n'ayant aucun pouvoir décisionnel en la matière, **il n'a pas à prendre d'actes.**

Il informe l'autorité académique de la répartition arrêtée, et transmet le rapport du chef d'établissement et les propositions du conseil d'administration à la collectivité de rattachement **pour décision.**

CAS PARTICULIERS

Les **conventions d'occupation à titre précaire** sont attribuées selon les mêmes modalités que les concessions attribuées par nécessité ou par utilité de service.

AUTRE REMARQUE

En matière de dérogation à l'obligation de loger pour les personnels de l'Etat, l'autorité compétente est l'autorité académique, inspecteur d'académie pour les collèges, recteur pour les lycées et les EREA, après consultation de la collectivité territoriale de rattachement.